

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDE ENVIRONNEMENT (DROUAIS COMPOST)

Parc d'activités de l'Horloge-Porte 303
21/23 rue du Petit Albi - immeuble Cérès
95800 Cergy

Références : IC2401166/RAPVI

Code AIOT : 0010009007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT (DROUAIS COMPOST) implanté Chemin de Tuleras 28210 Le Boullay-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE ENVIRONNEMENT (DROUAIS COMPOST)
- Chemin de Tuleras 28210 Le Boullay-Thierry
- Code AIOT : 0010009007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Admission des intrants	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 5	Sans objet
3	Fabrication amendements	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : Le volume autorisé est de 75t/j.
Constats : L'installation a accueilli 30106 tonnes de déchets en 2023, soit environ 82t/j. C1 : Le tonnage 2023 est supérieur au tonnage autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier le dépassement des quantités autorisées en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédé de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Les tas et andains de matières

présentes dans les aires de maturation, l'aire de fermentation couverte, l'aire de stockage du compost, l'aire de refus de criblage et l'aire de déchets verts broyés sont limités aux dimensions (largeur, longueur et hauteur) prises en considération dans l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées datée du 14 février 2020. Une distance minimale de 3 mètres est maintenue entre les aires de maturation et l'aire de refus de criblage.
Constats :
C2 : Le procédé de compostage est conforme et les installations sont conformes à l'étude de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fabrication amendements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Fabrication amendements
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire de fabrication amendements et de supports de culture élaborés à partir de compost de déchets verts et d'engrais organiques et minéraux ne comportant pas de propriétés de dangers. Cette aire de fabrication (aire de réception des matières et aire de mélange) est située à au moins 6 mètres de l'installation de compostage. Ces substances sont stockées dans des casiers à l'air libre (produits pâteux ou solides) ou dans des poches souples de 250 m3.
Constats :
C3 : L'aire de fabrication des amendements est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Est interdite dans l'installation de compostage l'admission des déchets suivants : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. - déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Dans le cas où des matières animales (classées dans les catégories 2 et 3 au regard du règlement européen n°1069/2009 sur les sous-produits animaux) sont traitées sur le site, l'exploitant doit détenir l'agrément sanitaire pour ces deux catégories. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement. Dans le cas de compostage de sous-produits animaux de catégorie 2, les installations respectent les dispositions du chapitre VII de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence 8 bigbags contenant de la poudre d'extincteur. L'exploitant n'est pas dans la capacité de justifier que ce déchet fait partie de la liste de déchets autorisés.

C4 : Des déchets non autorisés (poudre d'extincteur) sont présents sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que la poudre d'extincteur fait partie des déchets autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours